

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Laberge consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Laberge aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Laberge se termine le 7 mars 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, madame Laberge recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74127

Gouvernement du Québec

Décret 149-2021, 24 février 2021

CONCERNANT monsieur David Bahan, sous-ministre du ministère de l'Économie et de l'Innovation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur David Bahan, sous-ministre du ministère de l'Économie et de l'Innovation, administrateur d'État I, reçoive un traitement annuel de 230 091 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 4;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur David Bahan comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74128

Gouvernement du Québec

Décret 150-2021, 24 février 2021

CONCERNANT des modifications aux modalités et conditions d'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice financier 2020-2021 pour soutenir les activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire visée par le décret numéro 393-2020 du 1^{er} avril 2020

ATTENDU QUE par le décret numéro 393-2020 du 1^{er} avril 2020, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé par le gouvernement à octroyer une aide financière maximale de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice 2020-2021 pour soutenir les activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire;

ATTENDU QUE depuis l'adoption de ce décret, la situation a continué d'évoluer et les modalités et conditions d'octroi de cette subvention ont été modifiées relativement aux livrables attendus de l'Université de Montréal, et notamment, le partage de certaines informations rendant le projet de convention substantiellement non conforme à celui autorisé par le Conseil des ministres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités et conditions d'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice financier 2020-2021 pour soutenir les activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire visée par le décret numéro 393-2020 du 1^{er} avril 2020 par celles établies dans une convention à intervenir entre le ministre

de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les modalités et conditions d'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice financier 2020-2021 pour soutenir les activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire visée par le décret numéro 393-2020 du 1^{er} avril 2020 soient modifiées par celles établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74129

Gouvernement du Québec

Décret 151-2021, 24 février 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 23 121 898 \$ à Les Productions Horticoles Demers inc., pour les exercices financiers 2022-2023 à 2029-2030, pour le projet de construction d'un complexe de serres à Lévis, par le remboursement des coûts d'électricité admissibles de ce complexe jusqu'à concurrence de 40 % de ceux-ci

ATTENDU QUE Les Productions Horticoles Demers inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) œuvrant notamment dans le domaine de la culture en serre et dont le siège est situé à Lévis;

ATTENDU QUE le projet de Les Productions Horticoles Demers inc. vise la construction d'un nouveau complexe de serres de 15 hectares à Lévis;

ATTENDU QU'il s'agit d'un projet d'investissement estimé à 69 900 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1284-2019 du 18 décembre 2019, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été mandaté à administrer le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 2 du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres, annexé au décret numéro 1248-2020 du 25 novembre 2020, prévoit que les projets dont l'investissement est supérieur à 50 000 000 \$ seront quant à eux soumis à l'approbation du gouvernement qui établira les modalités et les conditions de l'aide financière conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention maximale de 23 121 898 \$ à Les Productions Horticoles Demers inc., pour les exercices financiers 2022-2023 à 2029-2030, pour le projet de construction d'un complexe de serres à Lévis, par le remboursement des coûts d'électricité admissibles de ce complexe jusqu'à concurrence de 40 % de ceux-ci;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Productions Horticoles Demers inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 23 121 898 \$ à Les Productions Horticoles Demers inc., pour les exercices financiers 2022-2023 à 2029-2030, pour le projet de construction d'un complexe de serres à Lévis, par le remboursement des coûts d'électricité admissibles de ce complexe jusqu'à concurrence de 40 % de ceux-ci, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74130